



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/036

**DÉLIBÉRATION N° 11/027 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR À LA VLAAMS AGENTSCHAP VOOR KWALITEITZORG IN ONDERWIJS EN VORMING (AGENCE FLAMANDE POUR LA GESTION DE LA QUALITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION) EN VUE DE LA GESTION DE LA BASE DE DONNÉES DES TITRES D'APPRENTISSAGE ET DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 07/2011 du 26 janvier 2011;

Vu la demande de la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* du 7 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 mars 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.** La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* a pour mission de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité pour les parcours d'enseignement, de formation et d'apprentissage et pour les parcours de validation des compétences qui conduisent à des titres de qualifications reconnues.

2. Ainsi, elle est chargée de la gestion de la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle, qui a été créée par le décret du 30 avril 2009 *relatif à la structure de certifications* et qui contient tous les titres d'apprentissage et de compétence professionnelle reconnus ou déclarés équivalents par la Communauté flamande ainsi que les données d'identification minimales y afférentes du porteur de ces titres.
3. La base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle est alimentée par l'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* (Agence de services d'enseignement), l'*Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen* (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études), la *Vlaamse Examencommissie* (Commission flamande d'examen), le *National Academic Recognition Information Center* (qui est chargé de la reconnaissance des diplômes étrangers), le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (*Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle*), la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* (Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale) et Syntra Vlaanderen. Les données à caractère personnel contenues dans cette base de données seront utilisées à des fins d'appui stratégique et seront, le cas échéant, mises à la disposition de tiers moyennant l'autorisation de la *Vlaamse Toezichtcommissie* (Commission de contrôle flamande).
4. La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 07/2011 du 26 janvier 2011, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du Registre national (la date de décès et la composition du ménage) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national (en ce compris les mutations éventuelles de ce numéro), en vue de la gestion de la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle, dans laquelle sont enregistrées, par personne, les diplômes, certificats et titres de compétence professionnelle obtenus.
5. Le Comité sectoriel du Registre national a estimé que la communication des données à caractère personnel précitées à la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* est nécessaire afin de garantir que la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle ne contienne que des informations opérationnelles, à savoir des informations relatives à des personnes vivantes et à des personnes décédées mais ayant encore des enfants soumis à l'obligation scolaire. Le Comité sectoriel a constaté qu'en ce qui concerne la donnée « composition du ménage », il suffit que cette information ne soit communiquée avec la date de décès que pour autant que le ménage compte encore des enfants soumis à l'obligation scolaire.
6. L'autorisation a été accordée pour une durée indéterminée, étant donné que la mission en matière de gestion de la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle n'est pas limitée dans le temps.
7. Dès qu'une personne est décédée et qu'elle n'a plus d'enfant soumis à l'obligation scolaire, ses données à caractère personnel doivent être supprimées de la base de données.
8. Le Comité sectoriel du Registre national a finalement observé que la communication se déroulerait à l'intervention de la cellule de coordination e-government flamand (CORVE),

qui ne dispose toutefois toujours pas d'une base décréale pour exercer les fonctions d'intégrateur de services et de tiers de confiance. Le Comité a dès lors prévu que son autorisation sera suspendue d'office si le cadre décréal de CORVE n'a pas été réalisé au 31 décembre 2011.

9. La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* a cependant aussi besoin de données à caractère personnel (et de leurs modifications successives) relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national. Elle souhaite donc également avoir accès, selon les mêmes modalités, aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
10. L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait permanent et à durée indéterminée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication vise au bon fonctionnement de la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle, créée par le décret du 30 avril 2009 *relatif à la structure des certifications* et gérée par la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming*. Il s'agit d'une finalité légitime.
13. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* souhaite pouvoir disposer (des mutations) du *numéro d'identification de la sécurité sociale*, en vue de l'identification unique des intéressés.

En outre, elle demande d'obtenir la communication de la *date de décès* et de la *composition du ménage* afin d'actualiser le contenu de la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle et de le maintenir opérationnel (voir *supra*). Il y a lieu toutefois de souligner que la composition du ménage n'est, pour l'instant, pas encore disponible dans les registres Banque Carrefour.

14. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

15. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming*. Il est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

16. La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
18. La communication se déroule à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se rallie à cet égard à ce qui a été convenu au sein du Comité sectoriel du Registre national : la présente autorisation est suspendue d'office si CORVE ne dispose pas de cadre décretaal au 31 décembre 2011.

19. Auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA sont tenus à jour des loggings des communications à la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming*, dans lesquels sont notamment enregistrés quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe à la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming*.

La *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming* est, quant à elle, tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégées au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées et pour les finalités précitées, à la *Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming*.

Yves ROGER  
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
---